



12 juillet 2016

(16-3735)

Page: 1/1

Original: anglais

**UNION EUROPÉENNE – MESURES AFFECTANT LES CONCESSIONS TARIFAIRES
CONCERNANT CERTAINS PRODUITS À BASE DE VIANDE DE VOLAILLE**

COMMUNICATION DU GROUPE SPÉCIAL

La communication ci-après, datée du 11 juillet 2016, a été reçue du Président du Groupe spécial, qui a demandé qu'elle soit distribuée à l'Organe de règlement des différends.

L'article 12:8 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) prévoit que le délai dans lequel le groupe spécial procédera à son examen, depuis la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu'à celle à laquelle le rapport final sera remis aux parties, ne dépassera pas, en règle générale, six mois.

L'article 12:9 du Mémoire d'accord dispose que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois, il informera l'Organe de règlement des différends (ORD) par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport.

Le Groupe spécial *Union européenne – Mesures affectant les concessions tarifaires concernant certains produits à base de viande de volaille* (WT/DS492) a été établi par l'ORD le 20 juillet 2015 et sa composition a été arrêtée le 3 décembre 2015.

Compte tenu de la complexité des questions juridiques et conformément au calendrier convenu après consultation avec les parties, le Groupe spécial compte remettre son rapport final aux parties au début de décembre 2016.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire parvenir cette lettre à l'ORD.
